

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-00998-O

<b>Requérant(s)</b>	Francis Boegli, Sur Vassa 9, 2826 Corban
<b>Auteur du projet</b>	Francis Boegli, Sur Vassa 9, 2826 Corban
<b>Description de l'ouvrage</b>	Modification du pan Nord du toit et du couvert à voiture à l'Ouest pour rendre à la maison une partie de son volume original selon acceptation du service de la conservation des monuments historiques et changement des tuiles. Remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à pellets et pose d'un canal de fumée extérieur; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Corban, 104
<b>Lieu-dit, rue</b>	Sur Vassa, Sur Vassa 9, 2826 Corban
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.12.2022
<b>Début de la publication</b>	02.12.2022
<b>Échéance de la publication</b>	17.01.2023

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 8.05 m, largeur 7.2 m, hauteur 6.22 m, hauteur totale 3.41 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Lames en bois naturel et mur en béton crépi. Toiture : Tuiles "Casta" rouges idem existantes

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement jusqu'au 17 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 28 novembre 2022